

Département de l'Isère (38)
Commune de Coublevie



Coublevie

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

5.6.3 Arrêté de captage



PLU arrêté le : 29 mars 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

3ème Direction

3ème Bureau

AFFAIRES DECENTRALISEES

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU VOIRONNAIS
REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment ses articles I07 et II3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et
L 20-I ;

VU la Loi n° 62-933 du 8 Août 1962 complémentaire à la loi d'orien-
tation agricole, notamment son article 10, l'ensemble des décrets pris pour son
application ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 pris pour l'application des disposi-
tions codifiées à l'article I07 du code rural ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié et complété par
le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 portant sanction des
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié portant déconcentra-
tion et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immo-
bilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son
application ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de
la publicité foncière (art. 36 (2")) et le décret d'application n° 55-1350 du
14 Octobre 1955 modifié (art. 73) ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais du 16 Novembre 1982 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'alimentation en eau potable, travaux destinés à renforcer les ressources en eau du Syndicat, et à l'institution des périmètres de protection réglementaire et, conjointement, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de ST JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, COUBLEVIE et au siège du Syndicat à VOIRON et conjointement une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH-DE-RIVIERE ;

VU les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé du 28 Novembre au 14 Décembre 1983 dans les communes susvisées ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 Juillet 1984 ;

CONSIDERANT que le volume d'eau potable dont dispose le Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais, Régie Intercommunale des Eaux, est insuffisant pour satisfaire dans des conditions normales les besoins de la population et pour faire face à leur augmentation ;

SUR les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais est autorisé à dériver et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines de la vallée du MERDARET (Canal de l'HERRETANG) au moyen d'un ouvrage de captage situé sur la commune de SAINT JOSEPH-DE-RIVIERE.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais, ne pourra pas excéder 200 litres par seconde. Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans la séance du 16 Novembre 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, et du décret n° 6I-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendent aux limites portées sur les plans annexés.

ARTICLE 6 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Toutes activités autres que celles nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont interdites.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) sont interdites les activités suivantes -

- . forage de puits, exploitation de carrières, ouverture et remblaiements de toute nature,
- . dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- . l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures ou autres produits chimiques,
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines à l'exception de certains bâtiments à usage agricole du type hangar ou silo.

b) est réglementé :

- . l'établissement de construction de certains bâtiments à usage agricole du type hangar ou silo qui seront soumis à autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République, après avis d'un géologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

a) seront réglementés et ne pourront être autorisés qu'après avis d'un géologue agréé et accord du Conseil Départemental d'Hygiène :

- . l'exploitation de carrières de sables, de graviers et autres matériaux du sol et du sous-sol à condition que la profondeur d'exploitation soit limitée à 5 mètres au minimum au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe,
- . le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et tous autres produits susceptibles d'altérer les qualités des eaux sous réserve de l'imperméabilisation du site et le traitement des eaux résiduelles,
- . l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles,

- . l'exploitation des eaux souterraines,
- . les installations classées soumises à déclaration.

b) seront réglementés :

- . l'utilisation des réservoirs à fuel oil domestique pour le chauffage des habitations, sont autorisés sous réserve qu'ils soient non enterrés et munis de la cuvette de rétention réglementaire,
- . le système d'assainissement des constructions à usage d'habitations ou industriel devrait être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

c) hameau de Saint Robert : les eaux usées des habitations du hameau de Saint Robert seront collectées et évacuées par canalisations étanches, à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

d) l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la réalisation des systèmes d'assainissement autonomes sera requis pour tout projet afin de s'assurer de la compatibilité des dispositifs proposés avec la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 7 - Si pour quelques causes que ce soit, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel les terrains sont acquis en pleine propriété par le Maître d'Ouvrage est borné et clôturé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture dressera un procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. En cas d'épuration, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

* ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de quatre ans. *

ARTICLE 11 - Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Il est remédié aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 Août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

ARTICLE I3 - Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Isère et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE I4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Voironnais, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune de SAINT JOSEPH-DE-RIVIERE,
- au Maire de la commune de SAINT JULIEN-DE-RATZ,
- au Maire de la commune de SAINT ETIENNE-DE-CROSSEY,
- au Maire de la commune de COUBLEVIE.

Une ampliation du présent arrêté sera insérée au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 30 JUIL. 1984
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Jean-Pierre PENSA